PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

Arrêté n°2023-DCPATE-297
Enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux
Société Aluminia à Saint-Aubin-la-Plaine
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 9 mars 2023, et complétée le 26 avril 2023, par la société Aluminia, dont le siège social est situé Parc d'activités Vendée Atlantique II, avenue des chênes – 85210 Saint-Aubin-la-Plaine, pour l'enregistrement, à la même adresse, d'installations de travail mécanique des métaux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU le récépissé de déclaration du 8 septembre 2014, relatif notamment à des installations de travail mécanique des métaux soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-106 du 16 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 12 juin 2023 au 7 juillet 2023 ;

VU les avis des conseils municipaux de Sainte-Hermine et de Saint-Aubin-la-Plaine ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Beugné ;

VU l'avis favorable des propriétaires des terrains et de la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, sur la proposition d'usage futur proposée par le demandeur ;

VU le rapport du 1er août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que l'implantation du projet sur un site industriel déjà exploité, en dehors de toute zone sensible, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en particulier l'absence de demande d'aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant

Les installations de la société Aluminia, dont le siège social est situé Parc d'activités Vendée Atlantique II, avenue des chênes – 85210 Saint-Aubin-la-Plaine, faisant l'objet de la demande susvisée et situées à la même adresse, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations enregistrées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	3 814 kW	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Le site s'étend sur une partie des parcelles 90, 91, 96, 98, 101, 102 et 107 de la section ZS du plan cadastral de la commune de Saint-Aubin-la-Plaine, pour une surface totale de 31 095 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2023, complétée le 26 avril 2023.

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560.

Article 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 - Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Aubin-la-Plaine, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 2.1.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 AOUT 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND